

JUGEMENT DU : 21 Octobre 2025
DOSSIER N° : N° RG 24/00055 - N° Portalis DBX7-W-B7I-DL4N
FFAIRE : S.C.I. LES GUILLEBEAUX

Extrait des minutes du Secrétariat
Général du Tribunal

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE
JUGEMENT ADOPTANT UN PLAN DE SAUVEGARDE JUDICIAIRE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Jérôme BOYER

ASSESSEURS : François NASS
Pauline HABEREY

GREFFIER : Johanna DELAGER

MINISTÈRE PUBLIC : Lois RASCHEL, Procureur de la République

QUALIFICATION :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au Greffe
- par Jérôme BOYER
- susceptible d'appel dans le délai de 10 jours

DÉBATS : En Chambre du Conseil le 07 Octobre 2025

DEBITEUR :

S.C.I. LES GUILLEBEAUX, dont le siège social est sis 470 ROUTE DE SAINT MARTIAL - 33220 LIGUEUX, représentée par Mme BESSE,

MANDATAIRE JUDICIAIRE:

Me Jean-Denis SILVESTRI -23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, comparant

Par requête reçue au greffe le 28 septembre 2024, la SCI LES GUILLEBEAUX a déposé une demande de placement sous sauvegarde judiciaire. Il a été fait droit à cette demande par jugement du tribunal judiciaire de LIBOURNE en date du 21 octobre 2024. Par jugement du 18 avril 2025, le tribunal a fixé une deuxième période d'observation de 6 mois.

La SCI LES GUILLEBEAUX est propriétaire de 15,47 ha de terres agricoles exploitées par bail à ferme donné à Mme BESSE épouse PILLON, laquelle ne lui verse actuellement pas de loyers. Les difficultés de cette exploitante sont liées à celles de la coopérative à laquelle elle apportait sa récolte, qui est placée en redressement judiciaire. Mme BESSE épouse PILLON apporte désormais ses récoltes à une autre coopérative ce qui devrait lui permettre à partir de 2026 de reprendre le paiement des fermages dus à la SCI LES GUILLEBEAUX.

La proposition de plan de sauvegarde déposée le 18 septembre 2025 s'étale sur dix années et prévoit le remboursement de l'intégralité du passif de la manière suivante :

- les créances inférieures ou égales à 1 200,00 € seraient payées dès l'adoption du plan ;
- les intérêts bancaires non payés au titre des échéances de 2023 et 2024, d'un montant de 10 880,00 € seraient payés sur dix ans par échéances linéaires de 10% chacune ;
- le passif bancaire à échoir d'un montant de 63 251,40 € serait réglé sur dix ans par pactes progressifs (1% chaque année les deux premières années, 5% chaque année pendant la 3^{ème} et la quatrième année, 10% chaque année pendant la cinquième et la sixième année puis 17% chaque année de la septième à la dixième année), étant précisé que le taux d'intérêts annuel fixe qui serait appliqué serait ramené à 2,70 % au lieu du taux de 4,70 % prévu par le contrat de prêt (soit des intérêts d'un montant total de 9 293,00 €).

A l'audience du 7 octobre 2025, le mandataire judiciaire a précisé que la proposition de plan de sauvegarde a été acceptée par tous les créanciers sous la réserve du refus de l'organisme bancaire créancier du passif bancaire de voir ramené le taux d'intérêt annuel fixe à 2,70%.

Le mandataire judiciaire a indiqué être favorable à l'adoption du plan.

Le ministère public a indiqué oralement à l'audience être favorable à l'adoption du plan de sauvegarde. Le juge commissaire a indiqué par écrit s'en remettre à la sagesse du tribunal.

SUR CE,

Il ressort du rapport du mandataire comme des débats que le plan proposé visant à rembourser le passif sur dix années devrait pouvoir être respecté.

Cette proposition de plan a été approuvée par les créanciers.

Dans ce contexte, cette proposition de plan, qui permet un apurement du passif à 100 % et la poursuite de l'activité de l'entreprise, mérite d'être adoptée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

ARRETE le plan de sauvegarde présenté par la SCI LES GUILLEBEAUX prévoyant le remboursement de l'intégralité du passif ;

FIXE la durée du plan à dix ans ;

DIT que les créances d'un montant inférieur ou égal à 1 200,00 € seront remboursées sans délai ni remises ;

DIT que les intérêts bancaires d'un montant de 10 880,00 € restant dus au titre des échéances de 2023 et 2024 seront payés sur dix ans par échéances annuelles égales de 10% ;

DIT que le passif bancaire à échoir d'un montant de 63 251,40 € sera réglé sur dix ans par pactes progressifs (1% chaque année les deux premières années, 5% chaque année pendant la 3^{ème} et la quatrième année, 10% chaque année pendant la cinquième et la sixième année puis 17% chaque année de la septième à la dixième année), étant précisé que le taux d'intérêt annuel fixe qui

sera appliqué sera de 2,70 %, le créancier ne pouvant comptabiliser aucun intérêt complémentaire dans le cadre du plan ;

DIT que la première échéance du plan sera fixée au plus tard un an après son adoption par le tribunal ;

DIT que tous les créanciers du passif seront remboursés en dix années selon les modalités prévues par le plan.

DIT que le règlement du premier pacte interviendra un an à compter du présent jugement ;

DIT que les échéances suivantes seront exigibles chaque année en un versement annuel ;

DONNE acte aux créanciers inscrits de leur acceptation formelle ou tacite des délais imposés ;

IMPOSE pour les créanciers ayant refusé les propositions, les mêmes modalités de règlement du passif que pour les autres créanciers ;

DIT que la SCI LES GUILLEBEAUX sera tenue de l'exécution du plan ;

PRONONCE la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques dont a pu faire l'objet le débiteur ;

DESIGNE la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Me SILVESTRI, en qualité de commissaire chargé de l'exécution du plan, avec mission d'encaisser les pactes et de les répartir entre les créanciers ;

DIT que le commissaire à l'exécution du plan est autorisé à contrôler l'état de la comptabilité et que la SCI LES GUILLEBEAUX devra lui adresser tous justificatifs des déclarations sociales et fiscales imposées par la réglementation ;

ORDONNE la notification du présent jugement aux personnes et autorités désignées aux articles R. 626-20 et R. 626-21 du code de commerce ainsi que la mise en œuvre des formalités prévues à l'article R. 621-8 du même code, notamment sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal d'annonces légales ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais de sauvegarde judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jérôme BOYER, Président et par Johanna DELAGER, Greffier.

LE GREFFIER
Johanna DELAGER



POUR EXPEDITION CONFORME
LE TRIBUNAL JUDICIAIRE



LE PRÉSIDENT
Jérôme BOYER



